

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE.

Audience du 30 novembre.

INSTALLATION DES NOUVEAUX MEMBRES. — DISCOURS REMARQUABLE DU PRÉSIDENT SORTANT.

Lundi dernier, les nouveaux membres élus pour le renouvellement partiel du Tribunal de commerce, ont été installés. Lecture faite de l'ordonnance royale qui les institue, et de l'acte de serment qu'ils ont prêté devant le Tribunal civil, M. Lannes, président sortant, a prononcé un discours dont la Gazette des Tribunaux doit s'empresser de recueillir les principaux passages, parce qu'ils caractérisent l'époque, ou plutôt le moment de crise ministérielle qui les a inspirés :

Messieurs, un choix judicieux vous ramène sur ce siège où vous avez laissé d'honorables souvenirs. Vos concitoyens vous confient encore la mission importante de prononcer sur leur fortune et quelquefois même sur leur honneur.

Vous allez exercer cette magistrature commerciale, formellement garantie par l'article 60 du pacte fondamental de nos institutions, créé par un roi libéral et philosophe, qui sentit que le véritable sceau de la légitimité était dans la justice, sa véritable grandeur dans l'hommage d'un peuple libre, et sa meilleure garantie dans une sage liberté, source intarissable de tous les biens et remède à tous les maux qui peuvent affecter les peuples. Cette Charte donnée par Louis XVIII, Charles X en a juré le maintien; et les premières promesses qu'il exige de la fidélité de ses magistrats, c'est de lui promettre aussi obéissance. Cette obéissance, messieurs, vous venez de la jurer en même temps que la fidélité au roi, qui a voulu la confondre dans le même serment.

Pourquoi, messieurs, les Français ne se rallieraient-ils pas sous la bannière de cette haute conception d'une sagesse toute royale? Mais pourrions-nous nous défendre de quelques craintes en entendant les cris d'admiration poussés par quelques hommes, sur le gouvernement féroce de Mahmoud, et une conception fraternelle fondée sur le parjure et cimentée par le sang?

Devons-nous donc être plus rassurés par un hommage tardif et hypocrite, rendu au pacte social par des hommes qui dirigèrent contre lui les déclamations les plus furibondes, et croire à la suspension de ces combinaisons machiavéliques par lesquelles on espère en opérant graduellement la dissolution?

Nous le disons, messieurs, avec le sentiment d'une douleur amère; mais il est des Français qui n'ont point entendu ces paroles touchantes de Charles X : *Je ne vois en France qu'un Français de plus*. Dans leur haine impitoyable, ils ne voient en nous que des serfs révoltés contre leurs seigneurs suzerains. Véritables ennemis de la monarchie dont ils usurpèrent la puissance qu'ils voudraient ressaisir encore, l'égalité devant la loi et devant le trône, est un supplice qu'ils ne peuvent endurer.

La patrie pour eux est toute matérielle, uniquement formée par la propriété territoriale; les champs, les bois, les animaux domestiques, les hommes surtout humblement prosternés, ou plutôt attachés à la glèbe, comme les arbres au sol, accessoires inséparables du domaine, aliénables seulement avec lui et comme lui, telle est l'heureuse utopie dont ils rêvent le retour. L'industrie et le commerce sont surtout l'objet de leur haine, et cet instinct est sûr et bien éclairé. L'industrie et le commerce furent les germes créateurs de la liberté, et sont désormais inséparables.

C'est par le commerce et l'industrie que l'homme, détaché de la terre, releva son front trop long-temps humilié, et qu'il reporta des yeux pleins de reconnaissance pour la liberté recouvrée, vers cet être suprême qui voulut que l'homme fût libre, puisque, selon la justice divine, il lui prépara dans un avenir éternel, des châtimens et des récompenses. C'est donc le commerce et l'industrie qu'il faut détruire; c'est surtout ces rivaux dangereux de la grande propriété, désignés sous le nom de patentés, qu'il faut écarter de toute participation au gouvernement. Leur présence y serait un obstacle invincible au retour de cette féodalité, qui cherche vainement à déguiser ses espérances sous le nom de grands propriétaires; au retour de cette ignorance, objet de tous les soins d'une théocratie ambitieuse, avec laquelle on veut bien partager le pouvoir, et qui, méconnaissant les préceptes d'un livre brillant de tout l'éclat de la lumière divine, cherche, suivant ses espérances si énergiques, à la cacher sous le boisseau, pour ramener les peuples à la servilité par la superstition et l'intolérance.

Après avoir montré l'histoire à la main, l'influence immense du commerce sur la prospérité et la gloire des nations, et réfuté ainsi les déclamations des ennemis des arts et de l'industrie, qui prétendent que le commerce n'est que le calcul arithmétique de quelques sentimens égoïstes, et que la grande propriété et sa culture exigent seules tout l'effort de l'esprit humain, l'orateur continue en ces termes :

En vérité, Messieurs, on conçoit difficilement qu'au point où est parvenue la raison européenne, on puisse espérer qu'on obtiendra un budget d'un milliard d'une nation dont tous les intérêts industriels seraient sacrifiés. Déjà l'affranchissement du sol de la patrie, sévère de l'invasion par l'industrie et le crédit, avait assez manifesté leur puissance salutaire; mais peut-être cet affranchissement, aux yeux de certains hommes, a-t-il paru un grand malheur? Du moins devaient-ils apercevoir Rotschild assis au conseil des rois, décoré d'un titre de Saint-Empire, et se convaincre que l'industrie et la tolérance sont devenues aujourd'hui une nécessité européenne.

Non, Messieurs, nous ne saurions accepter ce superbe dédain, ce mépris déversé à grands flots sur le commerce par la grande propriété. Nous cherchons vainement une raison plausible de cet orgueil extrême. Serait-ce par hasard la discussion des intérêts de l'Etat qui le lui

aurait inspiré? Mais le style de Gautier, de Fénelon, de Laflotte, des Ternaux, des Humann, dépare-t-il donc le nôtre? Leurs discours ne rappellent-ils pas, au contraire, les principes immuables consacrés par la Charte? N'indiquent-ils pas clairement où sont les véritables sources de la prospérité publique? Leurs calculs profonds n'aident-ils pas puissamment à empêcher des profusions coupables ou imprudentes, et à faire un emploi sage et économique des tributs imposés aux contribuables?

« Quelques théories insensées, quelques sophismes brillans prononcés avec emphase, et qui ne sont que l'expression hypocrite du regret d'un passé dont la raison publique rend désormais le retour impossible, suffisent-ils donc pour justifier cette affectation de supériorité?

« Des faits consommés et incontestables répondent péremptoirement à ces abstractions de l'orgueil, à ces utopies de la vanité. La population de la France élevée de 24 à 31 millions; cette population mieux nourrie, mieux vêtue; les produits du sol doublés par la division des propriétés; un budget d'un milliard; les mœurs épurées, on, quoi qu'on en dise, puisque les crimes sont beaucoup plus rares; la plus grande amélioration dans tous les établissemens destinés à soulager l'infirmité; la tolérance, la charité, remplaçant une superstition grossière et farouche, que quelques charlatans hypocrites s'efforcent vainement de faire renaitre pour l'exploiter à leur profit; tels sont les résultats de ces principes immuables, reconnus et consacrés par la Charte, et sur lesquels l'industrie, qui marche toujours de pair avec la civilisation, a une si puissante influence.

« Messieurs, la France a offert pendant quelque temps le spectacle d'un météore brillant. Sa gloire militaire fut sans doute incomparable dans l'histoire ancienne et moderne; mais la seule réalité qui nous soit restée au réveil d'un si beau rêve, ce sont quelques institutions pacifiques, telles que les Codes que les étrangers nous envient ou plutôt qu'ils adoptent; et surtout une progression industrielle qui nous a permis de résister à des épreuves auxquelles il semblait que nous dussions succomber. Laissons à la postérité déçagée de passions, le soin de distribuer la juste part de louange ou de blâme à l'homme le plus extraordinaire de l'histoire moderne; mais convenons du moins que les décrets de Berlin et de Milan ont été la véritable cause de la prospérité industrielle de la France. On conçoit que ce système puisse subir aujourd'hui des modifications; mais on ne saurait nier qu'ils furent un trait du génie de l'époque. C'est peut-être à la force industrielle acquise à la suite de ces décrets, que la France doit d'avoir opposé des ressources impuisables aux tributs que lui a imposés le malheur.

« Messieurs, dans cette distribution de mépris, la magistrature des patentés a une grande part sans doute. Consacrée par la Charte, entachée du vice démocratique, fille unique de l'élection dans l'action du gouvernement, privée de tout salaire, n'ayant d'autre récompense à espérer que l'estime publique qui l'a créée et qui la jugera dans des élections nouvelles; ainsi placée dans l'heureuse impuissance de fléchir impunément dans l'exercice d'un devoir toujours rigoureux et pénible, que de motifs, messieurs, pour la rendre odieuse et importune aux yeux de l'orgueil aristocratique et de la cupidité!

« S'il fallait en croire la grande propriété, le sens le plus commun, la bonne foi la plus grossière, suffisent pour juger toutes les contestations commerciales. Qu'elle repousse les temps modernes, on le conçoit; mais répudierait-elle aussi les plus beaux temps de la monarchie dont elle se dit le plus ardent défenseur. C'est à Louis XIV, c'est à son ministre Colbert, que nous devons ces ordonnances admirables du commerce et de la marine; heureux recueil des méditations des sages de l'Europe, qui furent consultés, et dont le Code de commerce n'est presque que la copie littérale et quelques fois imparfaite.

« Messieurs, l'ignorance présomptueuse pourra seule trouver faciles toutes les questions compliquées que peuvent présenter les contrats de change, de vente, d'assurance, les contrats de grosse, les avaries et les privilèges maritimes réglés en sens inverse de la loi civile; et le jurisconsulte le plus versé dans le droit commun conviendra que l'expérience des faits que la loi commerciale a voulu protéger ou prévenir, est souvent indispensable pour en bien comprendre les diverses dispositions. Cette vérité a été si généralement sentie, que des juridictions commerciales ont été établies chez tous les peuples qui ont fait les premiers pas dans la civilisation.

« Que le grand propriétaire cesse donc de se targuer d'une vertu exclusive, qui souvent n'est que de l'impuissance. Qu'il se garde surtout de se vanter de droits politiques exercés, trop souvent encore en fraude de l'esprit de la loi qui a voulu fonder ces droits sur une situation indépendante, conséquemment sur la possession de biens libres, et non sur des propriétés illusoire, lorsque des hypothèques les absorbent presque en entier.

« Mais abandonnons le champ des récriminations; ne parlons que le langage de la justice, elle seule a un règne impérissable, car le trait de l'iniquité, de la violence ou de la tyrannie revient bientôt plus acéré encore vers celui qui l'a lancé. Soyons justes, et disons: s'il y a quelques vices dans toutes les classes de la société, les vertus sont réparties d'une manière à peu près égale, et dans toutes celles qui, par leur éducation et leurs moyens d'existence, offrent des garanties sociales; et jamais, j'ose le dire, la France ne renferma plus de sujets fidèles et de meilleurs citoyens. Le propriétaire et le commerçant ont un intérêt égal à la prospérité publique, à la gloire et à l'indépendance de la patrie, à la puissance toute paternelle du trône et à sa splendeur; à la sainteté des mœurs et au triomphe du sentiment religieux fondé sur la douceur et la tolérance. Chacun d'eux doit donc se rappeler cette exhortation paternelle de l'auteur de la Charte, qu'on ne saurait assez répéter: *Union et oubli*.

Les nouveaux membres ayant pris séance, M. Chapel d'Espinaux, président, a prononcé aussi un discours, dont nous citerons le passage suivant :

« Succédant à un magistrat que de nombreux services recommandent depuis tant d'années à la reconnaissance publique, comment espérer combler l'intervalle qui nous sépare, sous le rapport du talent, des connaissances variées, enfin des divers autres genres de mérite, qui, depuis long-temps, ont marqué sa place parmi les chefs les plus distin-

gués de ce corps. S'il peut m'être donné de l'égaliser en zèle et en droiture d'intentions, je serais présomptueux de prétendre m'élever à la hauteur où il a su porter les honorables fonctions qu'il me légua.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 décembre.

RÉFÉRÉ ENTRE M^{me} VEUVE PÉRIN DE SÉRIGNY, NÉE HITROFF, ET M. RENÉ PÉRIN ET AUTRES COLLATÉRAUX.

Lorsque la donation universelle faite à la veuve, est attaquée par suite de la demande en nullité du mariage, l'inventaire doit-il être fait à la requête de la veuve ou à la requête des collatéraux? (Rés. en faveur de la veuve.)

M. Périn de Sérigny, ancien avoué au Tribunal de 1^{re} instance, et ancien adjoint au maire du 2^e arrondissement, est mort il y a peu de jours, et déjà sa succession fait éclore de graves procès.

M^e Hennequin a exposé pour la veuve, que M. Périn de Sérigny est décédé à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 9, le 28 novembre dernier, ne laissant aucun héritier à réserve; mais une veuve non commune en biens, sa donataire universelle, par contrat de mariage, et sa légataire universelle par testament olographe. M^{me} Périn de Sérigny, née en Russie, a une fortune personnelle de 50,000 fr. de rentes; plus, l'appartement rue Louis-le-Grand, n° 9, était sous son nom. Les collatéraux n'en ont pas moins requis l'apposition des scellés, même sur des bronzes et autres meubles précieux que cette dame a apportés de Russie. Ils ont demandé la nullité du mariage contracté à Londres en 1825, ainsi que celle du testament olographe, et ils ont formé opposition à l'envoi en possession, qui devait être prononcé par ordonnance du président, aux termes de l'art. 1008 du Code civil.

On s'est présenté en référé sur la question de savoir si les scellés seraient levés avec ou sans description pour les objets qui ne seraient point la propriété personnelle de M. Périn de Sérigny. M. le président du Tribunal civil a prononcé en substance ainsi qu'il suit :

Attendu que le Tribunal est saisi au principal d'une demande formée à fin de nullité du testament et de l'acte de mariage de feu Périn de Sérigny, et que la validité du contrat de mariage dépend de celle du mariage lui-même;

Attendu que la demande formée par la veuve en main-levée de l'opposition, se rattache à la demande formée par les collatéraux, et attendu que l'inventaire ne peut préjudicier aux droits de personne;

Ordonnons que l'inventaire sera fait à la requête des héritiers en présence de la veuve.

M^e Hennequin déclare que M^{me} veuve Périn de Sérigny n'attaque cette ordonnance que sur un seul point. Elle ne s'oppose pas à l'inventaire sur la totalité du mobilier, même sur celui qui est sa propriété, et qui nécessitera un grand nombre de vacations; elle demande seulement que l'inventaire soit fait à sa requête.

Le défendeur a établi que la veuve ayant titre authentique dans son contrat de mariage, et la saisine étant de plein droit par suite du testament, aux termes de l'art. 1006 du Code civil, c'est à sa requête que la levée des scellés doit avoir lieu avec description.

M^e Caubert, avocat de M. René Périn et des autres collatéraux, a dit : « Je ne puis malheureusement être aussi discret que mon adversaire. M. Périn de Sérigny avait épousé en premières noces M^{lle} Nyon, fille de l'ancien libraire. Devenu veuf, il fit connaissance avec M^{me} Hitroff, arrivée de Russie à la suite de l'invasion. Cette dame était divorcée d'un sieur Soltoff. Dans le contrat de mariage passé à Paris en 1825, devant M^e Chambette, notaire, elle ne se présente pas comme divorcée, mais comme ayant épousé M. Soltoff, sans faire mention du divorce. M. Périn de Sérigny et M^{me} Hitroff demeuraient dans la même maison, rue Neuve-des-Petits-Champs... »

M^e Hennequin : Ajoutez qu'ils étaient seulement voisins; M^{me} Hitroff occupait un très bel appartement au deuxième étage, et M. Périn de Sérigny occupait aussi un très grand appartement au premier étage.

M^e Caubert : On connaissait les arrêts de la Cour qui ne permettent pas le mariage en France même avec des étrangers divorcés en pays étrangers; pour éluder le statut personnel à l'égard de M. Périn, on prit la poste et le paquebot, et l'on se rendit à Londres pour contracter mariage. Là on ne prend pas les mêmes qualités que dans le contrat passé à Paris; M^{me} Hitroff se déclare

veuve, bien que M. Soltoff, de qui elle est divorcée, existe encore. M. Périn de Sérigny ne prend plus sa qualité d'adjoint au maire et d'avoué; il abdique en quelque sorte sa patrie; il fait plus, il renonce à sa religion, car il se fait marier par un prêtre anglican le 7 décembre 1825. On revient à Paris, et l'on fait transcrire sur les registres de l'état civil cet acte qui avait été célébré sans publications.

M^e Hennequin : Vous vous trompez; les publications ont eu lieu; voilà le malheur des référés, où l'une des parties veut à toute force plaider le fond.

M^e Caubert : Nous attaquerons ce mariage par les mêmes moyens qui vous ont servi à faire annuler celui de M^{lle} Floré Dieu.

« Le contrat de mariage ne donnait que les meubles meublans. M^{me} Hitroff a été instituée légataire universelle par testament olographe; mais depuis quelque temps M. Périn de Sérigny était affecté d'aliénation mentale. Nous avons articulé des faits, et nous trouverons surabondamment une preuve dans le testament lui-même, où il y a des expressions qui n'annoncent pas de suite dans les idées.

« Le testament fait, M. Périn de Sérigny donne sa démission d'adjoint au maire du deuxième arrondissement et vend sa charge d'avoué. On lui fait faire en Italie un voyage qui n'a point rétabli sa santé. De retour à Paris, les soi-disant époux vont demeurer rue Louis-le-Grand, n^o 9. On prétend que M^{me} Hitroff était la seule locataire, mais le bail que l'on produit est sous seing-privé; son mari ne l'a ni vu ni autorisé.

« Après le décès, les héritiers ont provoqué l'apposition des scellés; M^{me} Hitroff a voulu s'y opposer; mais le juge-de-peace trouvait extraordinaire que M. Périn, qui a joué dans le monde d'une si grande importance et possédé un riche mobilier, n'eût pas même une chemise qui lui appartint; il a en conséquence passé outre.

Le défenseur conclut, après quelques autres explications, à la confirmation pure et simple de l'ordonnance de référé.

La Cour se met à délibérer sans sortir du prétoire.

M^e Hennequin : Le testament n'a que trois lignes; je prie la Cour d'en entendre la lecture: elle verra si ce sont les dispositions d'un homme qui n'aurait pas eu de suite dans les idées :

« J'institue M^{me} Sophie Hitroff, ma femme, ma légataire universelle de tous mes biens mobiliers et immobiliers. Je nomme M. *** exécuteur testamentaire. »

M^e Caubert : C'est précisément dans la dernière phrase que se trouvent le mot *actuel* et deux autres mots qui ne se suivent pas.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que la femme Périn a titre apparent, reçoit l'appel de l'ordonnance en ce qu'elle ordonne que la levée des scellés et l'inventaire auront lieu à la requête des héritiers collatéraux; émettant, quant à ce, l'ordonne que la levée des scellés et les actes s'ensuivant seront faits à la requête de la femme Périn, le résidu de l'ordonnance de référé sortissant effet; condamne la partie de Caubert aux dépens, et ordonne la restitution de l'amende à la partie d'Hennequin.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 27 novembre.

Affaire de la GAZETTE COMMERCIALE.

Quand trois individus s'associent pour la publication d'un journal dont le fonds social est divisé en actions, forment-ils une société en participation? (Rés. nég.)

Est-ce une société en nom collectif? (Rés. aff.)

Quand l'acte de société n'a pas été publié au Tribunal de commerce, mais a été exécuté, l'un des associés peut-il opposer aux tiers cette nullité? (Rés. nég.)

Quand la retraite de l'un des associés n'a pas été publiée, est-il tenu des dettes postérieures? (Rés. aff.)

Le 10 février 1826, par un acte sous seing privé, enregistré, MM. Bonalet, Moriset, et les deux frères Lelièvre, se sont associés pour l'exploitation d'un journal intitulé *Gazette commerciale*.

Le capital de l'entreprise fut divisé en 150 actions de 4000 fr., dont 15 furent prises par le sieur Bonalet.

L'acte de société ne fut pas publié, mais il fut exécuté. Un local fut loué pour les bureaux, et le journal eut quelques mois d'existence sous le nom de *France commerciale*; bientôt la faillite du sieur Moriset arrêta la publication, le 2 novembre 1826.

Les syndics poursuivirent aussi le sieur Bonalet et les frères Lelièvre en déclaration de faillite.

Le 14 janvier 1829, un jugement du Tribunal de commerce déclara qu'il n'y avait lieu de prononcer la faillite du sieur Bonalet; mais considérant que Bonalet était associé en nom collectif, le condamna à payer 8500 fr., montant présumé des dettes de la société, à la charge par les syndics de faire les justifications.

Sur l'appel de ce jugement, M. Delangle, avocat du sieur Bonalet, a soutenu que la société du 10 février n'était qu'un simple projet qui n'avait pas reçu d'exécution; que d'ailleurs elle ne pouvait être qu'une société en participation, qui avait été dissoute, à l'égard du sieur Bonalet, par sa retraite qui avait eu lieu le 24 mai 1826, et qui avait été dispensée de toute publicité, attendu la nature de la société en participation.

M^e Legendre, avocat, a répondu, pour les syndics, que le contrat entre Moriset et Bonalet avait été exécuté, puisque le journal avait paru, et qu'ainsi il ne pouvait être assimilé à un simple projet; qu'au surplus, une société qui crée des actions, qui embrasse des opérations nombreuses et un temps illimité, ne peut être considérée comme une simple participation, dont le caractère principal consiste dans l'unité de son objet; que dès-lors il fallait reconnaître que le sieur Bonalet était un associé en nom collectif, et qu'ainsi sa retraite n'ayant pas été publiée, il restait obligé au paiement des créances, même postérieures.

M. Léonce-Vincens, avocat-général, a partagé entiè-

rement cette opinion, et la sentence a été confirmée par la Cour.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN (Appels correctionnels.)

PRÉSIDENT DE M. CARREL. — Aud. du 4 décembre.

Le fait d'avoir dit à l'audience d'un Tribunal, à l'adjoint d'un maire : « Qu'il vaudrait autant avoir affaire au pape qu'à lui, » constitue-t-il le délit d'outrage public envers un fonctionnaire, prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822? (Oui.)

Le nommé Hautebout, âgé de 31 ans, natif de Dunkerque, arrêté à Cany pour vagabondage, fut conduit dans la maison d'arrêt d'Yvetot. Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de la même ville, Hautebout soutint qu'il sortait d'un régiment de pionniers, où quelques incartades militaires l'avaient fait incorporer; que son temps de service étant achevé, il avait été licencié; qu'il avait perdu ses papiers, et qu'il se rendait au Havre pour y travailler de son état de chapelier. Ce prévenu ajouta qu'il saisissait l'occasion de sa comparution devant la justice pour se plaindre de voies de fait qui avaient été exercées sur sa personne par le guichetier de la prison d'Yvetot.

M. le procureur du Roi répondit au prévenu que s'il avait quelques plaintes à former contre le guichetier, il devait s'adresser au concierge, et que si celui-ci ne lui eût pas rendu justice, il eût dû alors en instruire M. Pouchin, adjoint du maire, présent à l'audience. Hautebout répliqua aussitôt : *Dah! vaudrait autant avoir affaire au Pape qu'à M. Pouchin!*

M. le procureur du Roi se lève, demande acte de ces paroles outrageantes, et requiert contre le prévenu l'application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, et 271 du Code pénal, pour le délit de vagabondage.

Hautebout dit qu'il n'a pas eu l'intention d'injurier le sieur Pouchin, adjoint, et que cette comparaison avec la justice du pape lui a échappé.

Le Tribunal d'Yvetot trouvant le délit d'outrage envers M. Pouchin, adjoint, dans les paroles proférées par Hautebout, et de plus le déclarant en état de vagabondage, le condamne au maximum de la peine du délit d'outrage, c'est à dire à deux années d'emprisonnement, l'interdit de l'exercice des droits civils, et vu son état de vagabondage, le met, à l'expiration de sa peine, à la disposition du gouvernement.

Hautebout a interjeté appel de ce jugement. C'est sur cet appel que ce prévenu comparait devant la Cour.

Après le rapport fait par M. le conseiller Havas, Hautebout est entendu lui-même dans ses moyens de défense. Il soutient qu'il n'est point vagabond, qu'il a un état, une profession, et qu'il est chapelier. Quant à l'outrage, il affirme qu'il n'a jamais eu l'intention d'offenser M. Pouchin, adjoint, en mettant sa justice en comparaison avec celle de notre S. P. le Pape. « C'est une idée, dit-il, qui m'est venue comme ça; mais je n'ai jamais voulu dire de mal de M. l'adjoint; je ne le connais pas. »

M. de Tourville, substitut de M. le procureur-général, pense qu'il y a lieu de confirmer le jugement, toutefois en modifiant la durée de la peine, qui lui paraît excessive relativement au fait imputé.

La Cour, après en avoir délibéré, et conformément à ces conclusions, confirme le jugement du Tribunal d'Yvetot; néanmoins, émettant quant à la peine, réduit l'emprisonnement à six mois, et condamne, de plus, Hautebout à l'amende de 100 fr., portée par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui punit les outrages; le condamne en outre aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SANSONNETTI.

Accusation d'empoisonnement sur un vieillard de 75 ans, par sa nièce et sa femme.

Cette session sera terminée par le jugement d'une affaire extrêmement grave dont les débats ont commencé le 4 décembre: il s'agit d'un empoisonnement consommé sur Jean Lacroix, propriétaire à Hising, par Antoinette Haquart, sa nièce, et Jeanne Cahé, sa femme. Voici un extrait de l'acte d'accusation, remarquable par l'esprit de modération et de sagesse qui a présidé à sa rédaction. On l'attribue à M. Troplong, avocat-général, qui doit porter la parole dans cette cause importante.

Dans les premiers jours du mois de décembre de l'année 1828, Jean Lacroix fut saisi d'un mal aigu accompagné d'horribles souffrances et des symptômes les plus funestes; une soif brûlante le dévorait; il vomissait avec violence et d'une manière convulsive; il ressentait dans l'estomac et dans le ventre des douleurs atroces.

Vers le 11 cependant il éprouva quelque soulagement; mais un feu intérieur le consumait encore, et pour étancher sa soif il était obligé d'aller à la fontaine du village et d'y boire d'une manière immodérée.

Le 12 au soir, les phénomènes de la maladie reparurent avec plus d'intensité que jamais. Suivant l'expression de ce vieillard, *ses boyaux se retournaient dans son corps*. Les vomissemens effrayaient ceux qui l'assistaient; ses membres étaient agités par un tremblement général; en peu d'instans sa langue devint noirâtre; elle était chargée de matières si épaisses et si incommodes, qu'il fallait lui racler par intervalles. Le 16 au matin il avait cessé de vivre.

De sourdes rumeurs circulaient déjà dans le village: les plus clairvoyans se communiquaient entre eux de sinistres soupçons; mais aucun éclat n'ayant signalé la voix publique, l'inhumation eut lieu comme dans les cas ordinaires.

Ce ne fut que vers la fin du mois de décembre que l'oreille des magistrats fut frappée des bruits d'empoisonnement qui commençaient à prendre de la consistance. Le 28, le juge-de-peace d'Albestroff se transporta sur les lieux pour recueillir des renseignemens, et bientôt il fut suivi par les magistrats du Tribunal de Vic, qui firent procéder à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre. Après une première opération peu concluante, la Cour de Nancy en ordonna une nouvelle. Trois experts déclarèrent que le liquide recueilli dans le tube intestinal était saturé d'arsenic métallique vulgairement appelé *mort aux sautes*, et que la substance délétère s'y faisait remarquer en quantité suffisante pour causer les plus graves accidents.

Il est très difficile de croire qu'on puisse attribuer l'empoisonnement à un suicide. Ce n'est pas à l'âge de 75 ans que l'on est tenté de porter sur soi des mains criminelles; l'expérience prouve que plus l'homme est voisin de la mort, plus il est attaché à la vie. D'ailleurs, les personnes qui ont connu J. Lacroix, n'ont jamais remarqué en lui ce découragement fatal qui pousse au suicide; il supportait avec résignation les maux que la vieillesse traîne après-elle. Dans sa dernière maladie, il réclamait avec instance les secours de ceux qui l'entouraient; il est même à remarquer que le 12 décembre, quelques heures avant que les vomissemens ne se manifestassent avec plus de violence, il s'était rendu chez un habitant de Hising, pour se faire arranger une dent. Est-il possible de concilier des soins pareils avec la préoccupation d'un suicide?

Ce fut donc vers la recherche d'un crime que furent dirigés les efforts de la justice. Quels en sont les circonstances et les détails? Quels en sont les causes et les auteurs? Il est affreux de dire que c'est dans la famille même de Jean Lacroix que la justice peut espérer de trouver les seuls coupables.

Le rédacteur de l'acte d'accusation établit ici que l'union de Lacroix avec Jeanne Cahé, s'est faite sous de funestes auspices; il représente cette femme comme infidèle à ses devoirs, comme ennemie de son époux; il rapporte ce propos d'un témoin avec lequel elle était liée: « Ma mère m'a vendue et sacrifiée; je n'aime pas mon mari » et ne l'aimerai jamais. »

Jean Lacroix, résolu à faire tous les sacrifices pour le bien de la paix, avait cessé d'opposer des résistances aux emportemens de sa femme. Par un système dont la nécessité lui avait fait une loi, il céda sur presque tous les points, et l'on peut dire que Jeanne Cahé avait acquis sur lui, par son caractère difficile et acariâtre, un ascendant qui ne s'obtient ordinairement que par la douceur et l'affection.

Il y a environ 14 ans que Jeanne Cahé obtint de son mari qu'elle accueillerait chez lui Antoinette Haquart, nièce de cette femme; extrêmement jeune alors, elle était destinée à consoler les deux époux de ce que leur union n'avait pas été féconde. Quoique ayant des parens dans le besoin, Jean Lacroix avait consenti à une proposition qu'il considérait comme un moyen de cimenter la paix trop long-temps absente de la maison maritale; bientôt Antoinette Haquart était parvenue à conquérir toute l'affection de son oncle.

Dans le courant d'octobre 1826, Lacroix se décida à faire son testament; on a tout lieu de croire qu'il ne prit pas spontanément cette résolution, et qu'elle lui fut suggérée par les instances de sa femme. Un témoin, ami intime de la famille, et dont les conseils servirent à la rédaction de ce testament, raconte qu'à la même époque Jeanne Cahé, tenant à la main deux feuilles de papier timbré, avait dit à son mari: « Cette feuille est pour le testament que vous ferez en faveur de ma nièce; celle-ci est destinée à contenir les dispositions que je veux aussi faire en sa faveur; de cette manière elle deviendra la plus riche du village. » Dans la même occasion Jeanne Cahé s'opposa de toutes ses forces à ce que Jean Lacroix fit quelques avantages à son neveu, du nom de Lacroix, demeurant à Dieuze. Rappelant alors des souvenirs mal éteints, elle lui dit de ne pas oublier les circonstances qui avaient accompagné leur mariage; qu'il l'avait en quelque sorte arrachée au consentement de sa mère, au moment où elle devait en épouser un autre; que, pour obtenir cette préférence, il avait promis de se constituer une somme d'argent que jamais il n'avait apportée dans la communauté; qu'ainsi il lui devait un dédommement pour un espoir si long-temps trompé, et pour tant de chagrins que ce manque de parole avait jetés dans leur union.

Jean Lacroix testa au profit de sa nièce, par un acte olographe du 20 octobre 1826. Il institua sa légataire universelle, réservant toutefois l'usufruit de ses biens à son épouse. C'est à grand-peine qu'il put obtenir de cette dernière la permission de faire un legs de 50 fr. en faveur de son neveu; encore Jeanne Cahé exigea-t-elle qu'il fut stipulé que la somme ne serait payable qu'en trois termes, et après la mort d'elle, Jeanne Cahé.

La femme Lacroix ne donna aucune suite au projet de faire son testament au profit de sa nièce; cependant elle continuait à flatter Antoinette de l'espoir de recueillir tout son héritage, et cet espoir, joint à la reconnaissance qui lui était due pour tous les bienfaits dont elle avait déjà comblé sa nièce, devait naturellement retenir celle-ci sous son aveugle dépendance. C'est aussi une obéissance entière et sans réflexion que Jeanne Cahé voulait entretenir chez Antoinette. Ce dévouement, qui ne connaît aucune objection et qui vit d'une abnégation complète de soi-même, était nécessaire aux projets que cette femme nourrissait dans le silence, et qu'il était temps enfin de réaliser. On avait amené le vieillard à se dépouiller de tous ses biens; mais combien d'artifices n'avait-il pas fallu pour conquérir ce résultat, objet de l'ambition constante de Jeanne Cahé! Un instant pouvait lui faire perdre le fruit de tant de peines; un moment de mauvaise humeur, de repentir ou de dégoût pouvait décider Lacroix à reporter sur sa famille dans le besoin les bienfaits que l'importance lui avait arrachés au profit de sa femme et de sa nièce.

D'ailleurs Lacroix avançait en âge; il devenait souffrant, et par conséquent incommode : dans un pareil état, l'aigreur et l'aversion font bien vite des progrès entre personnes que des affections intimes et sincères n'ont jamais unies.

La procédure parle de quelques-uns des propos que la tante tenait à sa nièce pour lui faire désirer la mort prochaine de Jean Lacroix; elle lui promettait surtout, quand elles seraient débarrassées de ce vieillard, qu'elle la laisserait maîtresse de tout dans la maison et au dehors. L'intérêt, le désir d'être libre, l'obéissance et le respect pour les volontés de sa tante, la perspective d'être instituée son unique héritière, vainquirent bientôt les scrupules d'Antoinette Hacquart, et la mort de Jean Lacroix fut résolue.

A la suite d'un voyage qu'Antoinette Hacquart avait fait à Dieuze, pour jeter à la poste une lettre destinée à sa tante, alors à Paris, Jean Lacroix fut saisi, dans la nuit du 19 au 20 mai, de vomissemens violens.... Vers la fin du mois de novembre, Antoinette réitéra à Christine Hissert la prière de lui rapporter de Dieuze de la mort aux mouches; elle-même se rendit, à la même époque, à Albestroff pour en acheter chez un marchand; mais celui-ci n'en tenait pas; le 4 décembre suivant, elle alla chez l'instituteur de Hébing pour s'informer de lui si quelqu'un de sa maison devait aller à Dieuze le lendemain, et ayant appris que la domestique devait y être envoyée, elle la pria de lui rapporter pour un sou de mort aux mouches et de vitriol blanc. Cette commission excita quelque étonnement; on lui demanda si elle avait bien des mouches chez elle. « Oui, assez, répondit-elle. » Le 5, elle rencontra le fils de l'instituteur, et le chargea de recommander à sa servante de ne pas lui apporter chez son oncle les paquets qui devaient lui être remis; elle annonça qu'elle viendrait elle-même les prendre, ce qu'elle fit effectivement dans la soirée. C'est précisément à cette époque que commença la dernière maladie de Jean Lacroix; c'est dès l'instant que les substances vénéneuses eurent été remises entre les mains d'Antoinette Hacquart que se manifestèrent les symptômes aujourd'hui non équivoques de l'empoisonnement.

Ce n'est pas tout : Antoinette Hacquart, sachant que la femme d'un nommé Jean, cordonnier, pouvait avoir quelques occasions pour Dieuze, la pria, le 8 décembre, de lui faire apporter de la mort aux mouches pour un sou qu'elle lui remit; mais cette commission ne fut pas remplie.

Trois jours après, c'est-à-dire le 11 du même mois de décembre, une semblable commission fut donnée à un certain Martin, qui le lendemain devait faire le voyage de Dieuze; seulement elle pria de diviser en deux parties la mort aux mouches qu'on lui rapporterait, parce que, dit-elle, un de ces paquets était pour une autre personne. Elle insista sur la recommandation de ne pas lui remettre ces deux paquets chez elle, promettant qu'elle viendrait les chercher elle-même. En effet, elle se présenta deux fois, dans la journée du 12, pour les réclamer. Les gens de la maison ne surent que penser d'un pareil empressement. A son retour, Martin demanda à François Cito, qui se trouvait présent : « Y a-t-il autant de mouches chez vous qu'il paraît y en avoir chez Lacroix votre voisin? » — Ah! des mouches, répondit Cito, tu vois bien que c'est la dose de Jean Lacroix. »

Et c'est aussi le 12 au soir, comme il a été dit ci-dessus, que la maladie dont Lacroix était atteint recommença avec plus de violence, pour l'emporter trois jours après. Tout donne à croire que le poison lui fut administré dans un bouillon de poule qu'il prit pour son souper, car c'est après ce repas, dans lequel Jeanne Cahé mangea des oignons, et Antoinette Hacquart des pommes de terre et du lait caillé, que les atteintes du mal se montrèrent avec les plus terribles symptômes. Ainsi toutes les rechutes de Jean Lacroix concordent de la manière la plus exacte avec les achats faits par Antoinette Hacquart. Toutes ces péripéties d'une maladie si cruelle et si féconde en incidents, se lient avec ces emplettes de poison, comme l'effet s'enchaîne avec la cause.

Antoinette, qui aurait dû verser des larmes sur la mort de son bienfaiteur, de son père adoptif, paraît avoir vu d'un œil sec sa fin tragique. « Il était nisse (tracassier et minutieux), disait-elle; c'est un lourd fardeau que j'ai de moins sur le dos. » Suivant un témoin, elle se réjouissait d'être débarrassée de son oncle, parce que, d'après la promesse de sa tante, elle allait devenir maîtresse dans la maison.

Mais son attitude changea bien vite lorsqu'elle eut pénétré les soupçons d'homicide qui commençaient à s'élever contre elle : elle devint triste et préoccupée; elle évitait la compagnie de ses anciennes amies; elle s'inquiétait avec anxiété de ce qu'on pensait d'elle; voulant toujours donner à croire qu'elle avait été frappée de la même maladie que son oncle, elle parcourait le village la tête enveloppée avec affectation comme une personne souffrante, et elle allait dans des maisons où elle n'était jamais entrée, cherchant à épier dans les regards des autres le jugement que l'on portait sur l'événement qui occupait tous les esprits.

Il est temps maintenant de parler de la procédure qui concerne Jeanne Cahé. Elle était restée en apparence étrangère aux achats de mort aux mouches faits par sa nièce; il est même à remarquer que lorsque celle-ci chargea la femme Jean de lui procurer pour un sou de cette substance, elle lui dit que c'était à l'insu de sa tante qu'elle en faisait acheter une seconde fois. On peut présumer avec fondement qu'il entra dans le plan de Jeanne Cahé de se tenir dans l'ombre et de ne faire agir ostensiblement que sa nièce dont les antécédens étaient plus purs, et qui était par là même plus à l'abri du soupçon.

Tandis que Lacroix se débattait contre la mort, sa femme, afin d'écartier les soupçons, feignait d'éprouver des douleurs semblables à celles qui tourmentaient son mari. Il paraît qu'elle avait pris quelques grains d'émétique pour se procurer des vomissemens; mais cette ruse

n'abusa personne : un témoin qui soignait les deux époux, vit bien que la femme ne vomissait que de l'eau pure, tandis que le vieillard inondait son lit et sa chambre de matières qui faisaient pressager un funeste événement : aussi, lorsque ce témoin dit à quelqu'un que Jeanne Cahé vomissait comme son mari, cette personne n'hésita point à dire : *Ah! la b... c'est qu'elle a pris de l'émétique.*

Quelle que soit l'intelligence qui ait toujours régné entre Jeanne Cahé et sa nièce, les remords et la plainte se sont cependant fait entendre quelquefois dans le langage de celle-ci; ce sont surtout ces hésitations et ces regrets qu'il importe de suivre et de surprendre dans un cœur qui n'a pas une longue habitude du crime.

Plusieurs jours après la catastrophe qui avait privé Lacroix de la vie, Antoinette Hacquart disait dans un moment d'épanchement à Marie Défant, son amie, « que son oncle avait été meilleur pour elle que ne l'avait été sa tante; que celui-ci lui avait donné tout son bien, tandis que celle-là n'en avait rien fait. » A la même époque elle disait à un autre témoin « qu'elle était bien malheureuse d'avoir connu sa tante, que c'était elle qui avait mis son mari où il était ! » Elle pleurait en prononçant ces paroles.

De son côté, Jeanne Cahé a paru un moment vouloir faire retomber sur sa nièce la mort de Jean Lacroix : « Je réponde de mon innocence, disait-elle à quelqu'un qui lui parlait de l'emprisonnement d'Antoinette, arrêtée la première; mais il n'en est pas de même de celle de ma nièce; je ne sais pas ce qu'elle a pu faire. »

L'acte d'accusation dont on vient de lire les parties les plus intéressantes, se termine par une observation qui fait croire que son rédacteur pourrait bien n'avoir pas dit tout ce qu'il entrevoit, dans la crainte de manquer à l'impartialité qui le guide; mais il paraît attendre de nouvelles lumières d'un témoin important qui a déjà été entendu deux fois, et qui a manifesté une extrême agitation. « Quelle que soit la conduite de ce témoin aux débats, dit l'acte d'accusation, on ne pourra oublier cette phrase significative sur laquelle il n'essaie pas à revenir : INTÉRÊT, MAUDIT INTÉRÊT!... Ces mots resteront toujours comme l'explication d'un affreux mystère, et comme l'indice certain du mobile odieux qui a fait agir les coupables. »

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Evreux.)

Condamnation à mort d'un vieillard de 67 ans, pour incendie d'une forêt.

Le dimanche 10 mai dernier, un incendie éclata, vers une heure de l'après-midi, dans la forêt royale de Montfort, au triage de la côte Saint-Vincent; on voyait loin deux tourbillons de fumée s'élever à deux endroits différens. Les flammes s'étaient étendues sur un espace d'environ quatre hectares, brûlant la mousse, les bruyères, le feuillage des arbres et commençant même à attaquer les souches; de prompts secours arrêterent leurs progrès. Le feu avait été mis à cinq endroits différens; ce qui dénotait un crime que l'on supposait être le produit de la vengeance. Le dimanche suivant, 17 mai, entre une et deux heures de l'après-midi, un nouvel incendie éclata dans la même forêt et dans les mêmes parages. C'était au moment où le garde, dont la vigilance avait été éveillée par l'événement du dimanche précédent, venait de rentrer chez lui pour dîner, après avoir multiplié ses courses et ses tournées pendant la matinée. Il entend les cris : *au feu!* il y court avec quelques personnes, et l'on s'en rend maître promptement. C'était encore à un crime que l'on devait ce nouvel incendie, car le feu avait été mis en trois endroits différens.

L'auteur de ce second incendie devait être l'auteur du premier, d'après les circonstances qui les ont accompagnés tous les deux. L'une des premières personnes qui accoururent, le sieur Firmin, vit le nommé Marquant arrêté et debout dans la forêt, à 100 mètres environ du feu; ceux qui vinrent ensuite aperçurent ce même individu s'éloignant du théâtre de l'incendie. On lui demanda s'il ne voulait pas se joindre aux travailleurs qui s'efforçaient d'éteindre le feu de la forêt, il répondit : *Bah! qu'elle brûle si elle veut.* Presque au même moment, on s'aperçut que la poche gauche de son habit était enflammée. *Votre habit brûle!* lui dit-on; *Ouais! ouais!* reprit-il en continuant sa marche; et en même temps il essayait d'étouffer dans ses mains le feu qui brûlait en effet sa poche et le pan de l'habit qui la recouvrait. Cependant le garde arrivait; on lui cria que Marquant fuyait, et que son habit était enflammé. Il se mit à la poursuite de cet individu, l'atteignit et parvint, malgré sa résistance, à l'arrêter avec l'aide de quelques-unes des personnes présentes.

On pourrait croire que ce projet d'incendie occupait depuis long-temps la pensée de l'accusé, car il y a plus d'un an qu'un ouvrier, travaillant dans la forêt de Montfort, le vit passer seul, un peu pris de vin, et murmurant ces paroles : *Il faut que je te brûle, oui; il faut que je te brûle.* Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au mois de mars 1829 son fils et son gendre avaient été condamnés à des amendes et à des restitutions pour délits forestiers, et que lui-même avait été condamné par le même jugement comme civilement responsable des faits de son fils.

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation. M^e Avril a fait de vains efforts pour arracher l'accusé au sort affreux qui lui est réservé. La déclaration du jury a été affirmative à la simple majorité de sept voix contre cinq; la Cour s'étant réunie à la majorité du jury, Marquant a été condamné à la peine de mort.

Ce malheureux vieillard, dont la tête doit rouler sur l'échafaud, pour quelques bruyères, et pour un dommage qui n'excède pas 60 francs, est privé de l'ouïe; il n'entend pas l'arrêt terrible, et sa figure contrastait cruellement avec les paroles de mort qui retentissaient dans la salle des assises. Les jurés, les membres de la Cour avaient les larmes aux yeux, et tout l'audi-

toire poussait des cris de douleur. Le président, en lisant la loi, a laissé tomber le livre de ses mains, au mot fatal. . . . M. le procureur du Roi, témoin de l'effet produit par la sentence, s'est levé sur-le-champ, et a engagé le jury à former une demande en grâce, en l'assurant que la Cour tout entière se joindrait à lui pour la signer.

M. le président, après la condamnation de l'accusé, s'est adressé aux jurés, leur a dit que la Cour, ne voulant pas empiéter sur la prérogative royale, et ne se croyant pas le droit de faire grâce, avait dû se réunir à la majorité, mais que la bonté du Roi était infinie, et que Marquant devait y placer son espoir. Les sanglots ont empêché ce respectable magistrat de finir son allocution, et la séance a été levée au milieu d'un effroi et d'une terreur qu'il serait impossible de décrire.

Le vieux condamné n'a pas été, par l'ordre du président, chargé de fers pesans. Cet homme, dont l'extérieur annonce l'idiotisme le plus complet, ne paraît attacher aucune importance à son existence. La demande en grâce a été signée par les jurés et la Cour.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous ne jouissons pas long-temps du plaisir que peut nous procurer un acquittement; M. de Gombert sait y mettre ordre. Le lundi 25 novembre, nous avons obtenu du Tribunal de Toulon une justice méritée; le mardi 24 il y a eu appel de la part du ministère public. C'est donc, comme l'a dit quelqu'un dans un moment où ces paroles pouvaient être outrageantes pour le Tribunal; c'est donc la Cour qui doit faire justice? (L'Aviso.)

— La ville de Troyes vient d'avoir aussi son procès de commissaires-priseurs, et le Tribunal s'est prononcé dans un sens contraire à la circulaire ministérielle et à l'arrêt de la Cour de cassation. Il a ordonné que M^e Dercins-Loyez, commissaire-priseur, procéderait à la vente des marchandises du sieur Samuel Bernard, sans dommages-intérêts, dépens compensés.

— Nous avons annoncé la condamnation à mort du nommé Prosts par le Conseil de guerre de Bourges et son pourvoi. Devant le Conseil de révision, M^e Michel a présenté plusieurs moyens, parmi lesquels s'en trouvait un fondé sur la violation de l'article 15 de la loi du 15 brumaire an V, attendu que l'accusé ne fut point interrogé par M. le rapporteur sur ses nom, prénoms, etc., le Conseil, adoptant ce moyen, a annulé le jugement.

— M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Omer s'est pourvu en cassation contre le jugement rendu le 27 novembre en faveur de la demoiselle Romelle, dans l'affaire du duc de Reichstadt sur foulards.

— A Toulouse aussi on s'en mêle, et il était temps; la conspiration devenait flagrante; elle débordait de toutes parts. Dans trois jours Brennus devait entrer au Capitole. Mais, vive l'esprit inventif de nos hommes d'Etat! Honneur à la conception facile, au tact fin de nos hommes de la police! Main-basse a été faite sur les foulards à 15 sous qui étaient jusqu'ici avec impunité, sur la place royale, l'image anonyme du jeune duc de Reichstadt. Appréhendé au corps, il a été écorché, entre quatre planches de bois dur, bien scellées, bien cadencées.... La France est hors de péril.

Un petit bonhomme à l'air gauche, embarrassé dans une jaquette qui le serre fortement au-dessus des hanches, portant, suspendue au côté, une large lame de fer sans tache, que l'on nomme *bancal*; c'est là le portrait assez reconnaissable, très-révolutionnaire, du fils de Napoléon. On rougit malgré soi en répétant de pareilles inconvéniences. Vraiment c'est pitié de voir avec quel flegme, avec quel air de capacité on poursuit l'ombre inoffensive et bien peu dangereuse du *Fils de l'Homme*.

Qu'est-il arrivé du grand coup d'état politico-gascon? Que tous les marchands ont vendu leur reste et se sont défaits d'une marchandise qui n'a plus de cours. Il faisait beau voir courir dans les magasins où l'on présumait devoir trouver de petits bons-hommes!

(La France méridionale.)

— A la foire de Blaye, le 27 novembre, plusieurs marchands forains qui vendaient des couteaux, des tableaux et des tabatières où l'effigie de Napoléon 1^{er} était empreinte, virent leurs marchandises saisies par le commissaire de police de cette ville. Jusqu'à présent, nous avons vu les *rigueurs salutaires* se déployer sur le *fils de l'homme*, mais nous ne pensions pas que le père, personnage historique, dût être enveloppé dans la même disgrâce; c'est du moins ce qu'avait décidé M. de Labourdonnaye, que certes on n'accusera pas d'indulgence sur cet objet pendant son court ministère.

(L'Indicateur de Bordeaux.)

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

La Cour royale, dans une réunion générale des chambres, qui a eu lieu à huis-clos samedi dernier, a choisi comme candidats, pour une place vacante de conseiller-auditeur, MM. de Montigny, Leschassier de Méry fils, et de Maleville fils.

A l'audience de ce jour, la Cour a enregistré les lettres-patentes de Sa Majesté, portant collation du titre de vicomte en faveur de M. Gauthier de Rougemont, doyen des lecteurs du Roi.

Immédiatement après ont paru plusieurs graciés qui ont obtenu de la clémence royale remise pleine et entière des peines par eux encourues. M. le premier président a eu soin de faire relever la barre qui avait été baissée pendant la prestation du serment de M. le vicomte Gauthier de Rougemont.

— Les demandes de caution *judicatum solvi* contre un étranger plaçant devant les Tribunaux français sont fort

ordinaires; mais il est plus rare que cette mesure soit provoquée contre une commune tout entière. La 1^{re} chambre de la Cour royale a présenté aujourd'hui un incident de ce genre.

La commune d'Elcija, en Espagne, se prétendant créancière de MM. Orry et C^o, banquiers à Paris, a formé, à plusieurs années d'intervalle, des oppositions et des demandes de condamnation pour une somme de 126,000 fr., et une autre somme de 80,192 fr. En première instance, la commune avait été condamnée à déposer 1800 fr. pour garantie des frais.

Sur l'appel, après la plaidoirie de M^e Caubert, et sur les explications échangées entre M^e Colmet de Santerre et M^e Curé, avoué respectif, la caution *judicatum solvi* pour l'instance d'appel a été portée à 1200 fr. de plus, en tout 5000 fr.

— M. Janson de Saily, avocat à la Cour royale de Paris, est décédé dimanche à onze heures du soir, à la suite d'une maladie grave qui, depuis plusieurs mois, l'empêchait de se livrer à aucun travail.

— M. Boniface, commissaire de police, s'est transporté rue Rochecouart, n^o 25, où il a saisi des registres, des chandeliers et d'autres objets maçonniques. Au moment de cette saisie, vingt personnes se trouvaient réunies dans la salle appelée *loge*.

— Nous nous empressons d'annoncer un ouvrage qui paraît à la librairie de Sédillot, et qui sera bientôt possédé par tout homme public, député, électeur, juriconsulte, etc.; c'est l'*Annuaire du budget*, par M. Roch, comme Répertoire annuel des débats législatifs sur toutes les questions qui tiennent au gouvernement constitutionnel, et comme source de documents usuels sur chaque produit et chaque dépense de l'Etat. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par licitation entre majeurs et mineurs, une belle FERME, située à un quart de lieue de Louviers (Eure), dans une jolie position.

Elle consiste en 1^o un enclos de la contenance d'environ 1 hectare, 44 ares, 60 centiares, planté d'arbres fruitiers, et édifié de plusieurs bâtiments d'exploitation;

2^o Vingt-huit hectares, 54 ares, 32 centiares de bois taillis, de divers âges, dont plusieurs ventes pourront prochainement être exploitées;

3^o Dix-neuf hectares, 44 ares, 75 centiares de terres labourables de première classe en plusieurs pièces;

4^o Cinq hectares 57 ares, 20 centiares de bruyère et landes, susceptibles de plantation.

Cette ferme sera vendue en un ou plusieurs lots sur l'estimation totale, de 91,850 fr.

Qui servira de bases aux premières mises à prix. L'adjudication aura lieu le 25 décembre 1829.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e DUROZEY, avoué, près le Tribunal de 1^{re} instance de Louviers, chargé de la poursuite;
2^o A M^e NÉE, notaire audit lieu, commis par le Tribunal pour procéder à la vente.

Adjudication définitive le mercredi 16 décembre 1829, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais de Justice à Paris, de la GALERIE de l'Opéra Comique, située à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 48, composée 1^o d'une maison élevée de quatre étages; 2^o du passage appelé galerie de l'Opéra Comique; 3^o des boutiques en dépendant.

Cette propriété est située dans l'un des plus beaux et des plus populeux quartiers de Paris; elle est dans une position très commerciale et à proximité de tout.

Elle est de construction neuve, et susceptible de rapporter 54,000 fr. environ.

Les locations actuelles s'élèvent à 19,550 f.; celles qui restent à faire s'élèveraient, d'après une évaluation modérée à 13,800 f.

S'adresser :

1^o A M^e AUDOUIN, avoué; rue Bourbon-Villeneuve, n^o 53, co-poursuivant;

2^o A M^e SAGERET, avoué, rue des Fossés Montmartre, n^o 6;

3^o A M^e LABARTE, avoué, rue Grange-Batelière, n^o 2, présent à la vente.

Vente par autorité de justice, le samedi 26 décembre 1829, heure de midi, sur le quai de l'Arseuil, sis à Paris, au bas du pont du Jardin du Roi, près le bord de la rivière, consistant en une thoue sapinière de grandeur ordinaire, sans devise et en un lot de charbon de terre qui s'y trouve renfermé, de la contenance de 600 hectolitres environ. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi 9 décembre 1829, heure de midi, consistant en glace, flambeaux, ustensiles de cuisine, commode en bois d'acajou, toilette, guéridon et bibliothèque en même bois, chaises et autres effets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE D'AUDOT,

Rue des Mâçons-Sorbonne, n^o 11, à Paris.

GYMNASTIQUE

DES

jeunes gens.

Traité élémentaire des différens exercices propres à fortifier le corps, à entretenir la santé et à préparer un bon tempérament. 2^e édit. 1 vol. in-18 orné de 35 planches. 2 fr. 50 c., et 2 fr. 90 c. par la poste.

ON TROUVE CHEZ LE MÊME LIBRAIRE :

CALISTHÉNIE, ou Gymnastique des jeunes filles, Traité élémentaire

re des différens exercices propres à fortifier le corps, à entretenir la santé et à préparer un bon tempérament. 1 vol. in-18 orné de 25 planches gravées. 2 fr. 50 c., et 2 fr. 80 c. par la poste.

Il nous paraît utile de recommander au public un traité qui a pour but d'assurer la santé de ce sexe qui fait le charme de nos jours. Ce livre sera le *vade mecum* de toutes les jeunes mères de famille; il leur montrera de quelle utilité sont les exercices gymnastiques pour donner de la grâce à tous les mouvemens d'une jeune fille, pour lui acquérir cette fraîcheur qui est le plus bel ornement de son sexe.

ART DE CONSTRUIRE EN CARTONNAGE toute sorte d'ouvrages d'utilité et d'agrément, avec 8 planches gravées. 2^e édition. 2 fr., et 2 fr. 25 c. par la poste.

ART DE FABRIQUER TOUTES SORTES D'OUVRAGES EN PAPIER, pour l'instruction et l'amusement des jeunes gens des deux sexes, avec 22 planches gravées. 2^e édition. 1 vol. in-18. 2 fr. 50 c., et 3 fr. par la poste.

Cet art ingénieux a pour but de faire connaître aux enfans et de rendre faciles les applications les plus ordinaires de la géométrie; remède salutaire contre la paresse et les jeux frivoles, il leur donnera de la dextérité dans les doigts et de la justesse dans le coup d'œil; il inspirera le goût du dessin et des arts agréables.

MISE EN VENTE

A LA LIBRAIRIE SEDILLOT, RUE D'ENFER, N^o 18,

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DU PALAIS-ROYAL,

L'ANNUAIRE

DU

BUDGET

PAR M. ROCH.

Deux forts vol. in-8^o. — Prix: 15 francs.

AUDIN, QUAI DES AUGUSTINS, N^o 25.

LES

SEPT CODES

EN MINIATURE,

In-52, sur pap. vélin satiné, très jolie édition.

On vend séparément :

CODE CIVIL, papier vélin, 75 c.
CODE DE COMMERCE, 75 c.
CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 75 c.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e CASIMIR NOEL, NOTAIRE,
Rue de la Paix, n^o 13.

Vente du magnifique HOTEL PATRIMONIAL EGER-TON, ci-devant de NOAILLES, situé à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 555, et rue de Rivoli, entre les n^{os} 30 et 32.

ADJUDICATION DÉFINITIVE,

En cinq lots qui pourront être réunis en un seul,

En la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet de Paris, le mardi 22 décembre 1829, heure de midi, par le ministère de M^e CASIMIR NOEL, notaire.

Le premier lot, d'une contenance totale de 4551 mètres 60 centimètres, ou 4198 toises, comprendra la totalité des bâtimens et des cours, ainsi qu'une partie importante du jardin. Cet hôtel peut convenir à un riche capitaliste ou à une administration.

Les bâtimens, construits en pierre et couverts en ardoise avec chaîneaux de plomb, sont en très bon état, ainsi que les charpentes; ils contiennent une quantité considérable de plomb, fer et cuivre.

Ce lot jouit d'une concession d'eau perpétuelle et gratuite de la ville de 90 lignes; il a une façade de 44 mètres 32 centimètres, ou 153 pieds sur la rue Saint-Honoré, dans l'étendue de laquelle il existe un trottoir en granit.

La façade du côté du jardin, longue de 62 mètres 37 centimètres, ou 192 pieds, se trouve à 4 mètres 1/2 environ de l'alignement de la rue qui, selon toute probabilité, sera percée en prolongement de la rue de Monthabor, depuis la rue de Castiglione jusqu'à celle du duc de Bordeaux, nouvellement percée, ce qui offre la perspective d'une grande augmentation de valeur, au moyen de ce que le jardin pourra servir à édifier des constructions et à former une partie de ce prolongement de rue.

Les quatre autres lots seront formés de quatre arcades chacun sur la rue de Rivoli et d'une portion de jardin de forme à peu près rectangulaire, et seront chacun d'une contenance de 640 mètres environ, ayant 14 mètres 33 centimètres aussi environ de largeur, et une profondeur de 40 mètres 25 centimètres.

Les acquéreurs entreront immédiatement en jouissance, et la mise à prix est fixée savoir :

Pour le 1 ^{er} lot, à	1,080,000 fr.
Pour le 2 ^e lot, à	195,600
Pour le 3 ^e lot, à	192,000
Pour le 4 ^e lot, à	192,000
Pour le 5 ^e lot, à	210,000

NOTA. — Les quatre derniers lots jouiront d'une exemption d'impôts de toute nature jusqu'au mois de janvier 1841, conformément au décret du 11 janvier 1814.

S'adresser, pour avoir des renseignemens et communication du plan, hier des charges et des plans :

1^o A M. BRUNTON, architecte, rue Saint-Georges, n^o 54;

2^o A M^e DESCHAMPS, avoué près la Cour royale, rue Saint-Antoine-des-Arcs, n^o 66;

3^o A M^e GONDOUN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 97;

4^o Et à M^e CASIMIR NOEL, notaire de la succession, rue de la Paix, n^o 15, dépositaire des titres.

On ne pourra voir l'hôtel sans un billet de l'une des personnes sus-nommées.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,

(Successeur de M^e LELONGUE),

Place Dauphine, n^o 6.

Adjudication définitive, le dimanche 20 décembre 1829, au dessous de l'estimation, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, près les bois de Boulogne, heure de midi.

Des MOULINS A VAPEUR de Villiers pour la mouture du blé.

Des bâtimens, cours, jardins et dépendances où sont établis lesdits moulins;

Ensemble de 2000 sacs à farine, immeubles par destination, dépendant de l'ancienne société *Debriges et C^o*.

Le tout situé au lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers, à la route dite de la Révolte.

La propriété occupe un terrain de la contenance de 3 arpens environ, ou 2700 toises, 10,235 mètres superficiels.

Ces moulins se composent de douze moulages. Ils sont mus par deux pompes à vapeur de la force de 20 chevaux.

Estimation, 225,000 fr.

On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation, sur la mise à prix de 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1^o à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n^o 6;

2^o A M^e HUET, avoué, rue de la Monnaie, n^o 26;

3^o A M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine;

Et sur les lieux, à M. ANDRIEUX, préposé à la garde de l'usine.

NOTA. — On pourra voir fonctionner les machines à vapeur le dimanche 6, jeudi 10 décembre prochain et les deux jours qui précéderont la vente.

ETUDE DE M^e THIFAIN-DESAUNEAUX,

Rue de Richelieu, n^o 95.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 29 décembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 325,000 fr.

D'une grande MAISON située à Paris, rue Chanteraine, n^o 11, près la rue d'Artois, consistant en trois corps de logis et deux cours.

Cette maison est d'un produit de 20,600 fr. net d'impôts.

S'adresser, pour voir la maison, au concierge;

Et pour connaître les conditions de la vente, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95.

On ne pourra voir la maison sans un mot de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX.

MANUFACTURES DE GLACES ET VERRERIES DE COMMENTRY.

L'adjudication de cet établissement, situé commune de Commentry, arrondissement de Montluçon (Allier), qui devait avoir lieu en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le 1^{er} décembre 1829, est remise au mardi 15 décembre 1829, heure de midi, et elle sera faite aux mêmes conditions.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. Pierre MASSON jeune a l'honneur de prévenir le public que ses ateliers et magasins de bijoux dorés sont actuellement boulevard Saint-Denis, n^o 14, au premier, et rue Sainte-Apolline, n^o 14. On trouve chez lui un superbe assortiment de toutes espèces de bijoux, composition or et argent, acier et deuil. Il vend en gros et en détail, à prix fixe, des objets qui, par leurs formes gracieuses et la beauté du travail, méritent de fixer l'attention des donneurs d'étrennes.

Le prix de ces objets est depuis 40 c. jusqu'à 50 fr. pièce.

M. MASSON fait aussi des envois à l'étranger.

A céder, un tiers dans un Pensionnat de jeunes demoiselles, d'un produit net de 20,000 fr. par an. On n'acceptera qu'une demoiselle ou veuve qui pourra donner ses soins et verser 20,000 fr. S'adresser à M. DAVID aîné, rue Mauconseil, n^o 31.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, pour la guérison radicale des DARTRES, sans la moindre répercussion, par le docteur DE C^o, de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc.

Ce traitement, peu dispendieux, offre d'autant plus de sécurité, qu'il est le résultat d'une grande expérience et des études approfondies de ces affections au milieu d'un grand nombre de malades. Il s'administre très facilement et sans se déranger de ses occupations.

S'adresser à la Pharmacie rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

CONSEILS AUX DEUX SEXES SUR L'ART DE SE GUÉRIR DES MALADIES SECRÈTES, par J. MOUCELOT, pharmacien; 2^e édition, avec des additions et changemens importants, ayant pour épigraphe: *Tout homme qui professe l'art de guérir, et qui fait un secret de sa méthode ou de la composition des remèdes qu'il prépare, est un charlatan.* Un volume; prix: 1 fr., et 1 fr. 25 c. franc de port. A la pharmacie de l'Auteur, quai de la Mégisserie, n^o 50, et aux librairies de GABON, rue de l'Ecole-de-Médecine, et DELAUNAY, au Palais-Royal. Les malades trouveront dans cet ouvrage un guide sûr pour se guérir des affections récentes, anciennes ou rebelles.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le

folio case
un franc dix centimes



Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.